



14ème législature

Question N° : 8611	De M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires européennes		Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > marchés publics	Tête d'analyse > appels d'offres	Analyse > champ d'application. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : 30/10/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7744		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur un projet de directive européenne qui prévoit de soumettre la sécurité sociale aux procédures d'appels d'offres. La Commission européenne considère que les organismes obligatoires de protection sociale ne doivent plus prioritairement répondre aux besoins en santé et en protection de nos concitoyens, mais doivent s'aligner sur le secteur marchand. Les pouvoirs publics seraient alors contraints, conformément au dogme de la libre concurrence, de sélectionner, pour assurer la protection sociale obligatoire, les candidats les moins coûteux, donc les moins protecteurs. Alors que seul un haut niveau de protection sociale est de nature à garantir la stabilité et la croissance économique et sociale de notre pays, il lui demande de prendre les mesures pour que l'assimilation de la sécurité sociale au secteur marchand cesse immédiatement.

Texte de la réponse

Dans la proposition de directive sur la passation des marchés publics, présentée le 20 décembre 2011 par la Commission européenne, les services de sécurité sociale obligatoire figurent dans l'annexe XVI de la proposition de directive. Cette annexe énumère les services que la commission propose de soumettre à un régime allégé, réduit à des obligations de publicité. Pour les autorités françaises, la sécurité sociale ne saurait faire l'objet de marchés publics ; Cette position est exposée de manière nette et ferme, à chaque occasion au cours de la négociation. Pour sa part, la Commission indique que la mention des services obligatoires de sécurité sociale à l'annexe XVI ne remet pas en cause l'organisation nationale des services de sécurité sociale ; les règles des marchés publics s'appliqueraient seulement dans la mesure où un Etat membre ou une collectivité déciderait, en vertu de la législation nationale qui lui serait applicable, d'externaliser une partie de ses compétences à travers un marché public. En revanche, lorsque, comme en France, le système de sécurité sociale obligatoire repose sur des dispositions législatives et réglementaires, celui-ci resterait hors du champ de la directive. Afin de clarifier ce point, la Commission a proposé d'ajouter un considérant à la proposition de directive, rappelant que tous les services (quelle que soit leur nature) ne sont couverts par la proposition que dans la mesure où l'autorité concernée a opté pour une prestation basée sur un marché public. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, les autorités française demandent, dans le cadre de l'examen du projet au sein du Conseil et tout en suivant les travaux en cours au sein du Parlement européen, l'exclusion expresse des services obligatoires de sécurité sociale du champ de la directive.